

Révision du montant de la pension alimentaire

Le montant d'une pension alimentaire n'est pas définitif. Vous n'arrivez plus à payer la pension pour vos enfants, ou à l'inverse, le montant que vous recevez ne suffit plus ? Vous pouvez demander au juge aux affaires familiales (Jaf) de réviser le montant de la pension alimentaire. Nous vous présentons les informations à connaître.

Révision et revalorisation de la pension alimentaire : quelle différence ?

Le montant de la pension alimentaire va varier lorsque le Jaf a prévu une clause d'indexation afin de suivre l'évolution d'un indice des prix à la consommation. On parle alors de la pension alimentaire.

À savoir

Pour **revaloriser** la pension alimentaire, l'intervention du JAF n'est pas nécessaire.

Le montant de la pension alimentaire peut aussi varier pour **tenir compte de l'évolution des besoins de l'enfant et des revenus de chacun des deux parents**. On parle alors de **révision** du montant de la pension alimentaire. En l'absence d'accord amiable entre les parents sur un nouveau montant, **il faut demander la révision au Jaf**.

Quelles sont les conditions de la demande de révision ?

Votre demande de révision doit être justifiée par **des éléments nouveaux** intervenus après la dernière décision fixant le montant de la pension alimentaire.

Vous devez **prouver le changement de situation**. Concrètement, il faut joindre à votre demande tout document justifiant les changements dans votre situation qui vous amènent à demander la révision.

Exemples de documents justificatifs : bulletins de salaire, attestation France Travail (anciennement Pôle emploi), factures, relevés de prestations sociales, quittances de loyer, attestations de tiers...

Quelles révisions pouvez-vous obtenir ?

Vous pouvez demander l'**augmentation du montant** de la pension alimentaire si :

Les besoins de votre enfant sont plus importants ;

Les ressources de l'autre parent ont augmenté.

Vous pouvez demander la **diminution du montant** de la pension alimentaire si :

Les besoins de votre enfant ont diminué ;

Les ressources de l'autre parent ont augmenté.

À noter

Si vous n'êtes plus en mesure de verser la pension alimentaire, le Jaf peut exceptionnellement vous en dispenser.

Faut-il un avocat pour demander la révision ?

L'**avocat n'est pas obligatoire** pour faire la demande au Jaf.

Vous avez donc le choix de présenter votre demande de révision de pension alimentaire seul ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Où déposer la demande de révision ?

Vous devez adresser le formulaire de demande au Jaf et les pièces justificatives au **tribunal judiciaire dont dépend le domicile du parent chez lequel les enfants résident** ou qui assume la charge des enfants majeurs.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Quels sont les frais de procédure ?

La procédure en elle-même est **gratuite**.

Si vous décidez de vous faire assister par un avocat, sa rémunération sera à votre charge ou à la charge de l'État si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle totale.

Séparation des parents

Relations avec l'enfant

Autorité parentale

Droit de visite et d'hébergement

Résidence de l'enfant

Opposition et interdiction de sortie du territoire de l'enfant

Relations de l'enfant avec sa famille ou ses proches

Pension alimentaire

Fixation et versement

Réévaluation

Révision

Et aussi...

- Pension alimentaire pour un enfant : montant, versement et révision
- Revalorisation de la pension alimentaire

**Où s'informer
?**

- [Maison de justice et du droit](#)
- [Permanence juridique](#)

**Services en
ligne**

- [Demande au juge aux affaires familiales \(autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...\)](#)
Formulaire

**Textes de
référence**

- [Code civil : article 208](#)
Fixation et variation du montant de la pension alimentaire
- [Code civil : article 209](#)
Révision ou suppression d'une pension alimentaire
- [Code de procédure civile : article 1070](#)
Compétence territoriale du Jaf



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)